



# COURRIER DE LA COMMISSION

## DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° 51

Mai 1967

Pour usage de service

### Sommaire

Intervention prononcée par le professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne devant le Parlement européen à Strasbourg le 16 mars 1967	1	Activités du Fonds social européen	4
La Commission décide l'exemption de certaines catégories d'accords d'exclusivité	3	Statistiques de la pêche	4
		La Commission propose un financement spécial pour les aides aux oléagineux des Etats africains et malgache associés	6
		Normes de qualité communes pour les œufs	7

### Intervention prononcée par le professeur Walter Hallstein

*PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
DEVANT LE PARLEMENT EUROPÉEN A STRASBOURG LE 16 MARS 1967*

Au sein de votre assemblée, le désir a été exprimé de connaître également l'attitude de la Commission de la Communauté économique européenne à l'égard du projet du traité de non-dissémination.

Si j'ai tout d'abord un peu hésité à répondre à ce désir, c'est uniquement parce que nos amis de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont qualifiés au premier chef, et avec plus de compétence que nous, pour prendre position sur ce point. Mais j'ai dû cependant me convaincre aussitôt qu'il existe, au-delà des délimitations formelles de compétence, un critère de responsabilité commune découlant du fait qu'avec ou sans fusion des traités ou des organes exécutifs, l'œuvre d'unification européenne constitue une unité, dans la mesure où son objectif final est l'unification politique complète.

Cette responsabilité commune est en jeu chaque fois qu'il se produit un événement qui pourrait éventuellement compromettre les conquêtes essentielles de la politique d'intégration européenne.

C'est en effet ce souci qui m'amène à prendre la parole dans le présent débat, d'une part pour donner à nos collègues de la Commission d'Euratom, dans la situation difficile où ils se trouvent, l'assurance non seulement de notre compréhension mais aussi de notre sympathie et de notre solidarité, d'autre part pour ajouter quelques remarques touchant les faits.

Si ces remarques touchant les faits sont plutôt des questions que des réponses, c'est pour cette même raison qui, tout à l'heure, m'a amené à parler d'un événement qui pourrait éventuellement compromettre des conquêtes européennes essentielles. Ce conditionnel prudent s'explique tout d'abord par les limites de notre information sur les incidences techniques, scientifiques et économiques du projet, ensuite par le fait que nous entamons la discussion d'un projet qui, si je suis bien au courant, n'a pas encore été présenté à la conférence de Genève.

Mais avant de poser mes questions, je voudrais, pour prévenir tout malentendu, faire une remarque préliminaire.

Je pense qu'il n'y a personne dans cette salle qui ne déplore l'existence des terribles armes atomiques de destruction massive et qui n'approuve l'objectif du désarmement nucléaire intégral. Il en va de même (est-il nécessaire de le souligner ?) de mes collègues de la Commission de la Communauté économique européenne et de moi-même, qui estimons que l'œuvre de notre vie consiste à édifier un ordre pacifique durable sur notre continent, exposé dans deux guerres mondiales à des destructions dont chacun de nous gardera constamment le souvenir.

Je vais même un peu plus loin. Je pense aussi que l'obligation de non-dissémination peut être un moyen efficace du désarmement nucléaire. C'est pourquoi la question générale qui seule se pose devrait être celle-ci : le moyen de la non-dissémination a-t-il trouvé une expression adéquate dans le projet de traité actuel ? Devant cette assemblée, et dans la présente discussion, ce point s'identifie essentiellement à la question de savoir si ce moyen de désarmement est compatible avec les objectifs de la politique d'intégration européenne; car, bien entendu, Monsieur le Président, je ne suis pas en mesure, et je n'ai pas non plus l'intention d'évoquer tous les aspects du problème de la non-dissémination.

Je n'aborderai pas les problèmes de sécurité en corrélation avec cet accord, même dans la mesure où ils intéressent l'Europe, je n'envisagerai pas, dans toute leur complexité, les problèmes que pose le désarmement, je n'examinerai pas s'il est politiquement avisé de fixer pour l'avenir dans un traité l'existence de deux blocs d'Etats, je ne ferai pas l'historique et le point actuel des négociations, je ne poserai pas la question de savoir si cet accord pourrait éventuellement accorder à l'Union soviétique un droit d'intervention dans les affaires intérieures de l'Europe à l'ouest de la ligne fixée à Yalta.

La question qui nous touche le plus directement est plutôt de savoir si les perspectives de l'œuvre d'unification que nous avons entamée en créant les Communautés européennes sont intéressées par l'accord envisagé, et, notamment, si elles pourraient être compromises. Cette œuvre d'unification tend à une union politique complète, c'est-à-dire, selon la définition que nous en avons constamment donnée, une politique qui inclut la politique étrangère dans ses aspects autres qu'économiques et la politique de défense. Nous sommes donc partis de l'hypothèse qu'il incombera un jour à cette Europe unifiée, sous une forme quelconque, même dans le domaine de la défense, de définir sa politique de défense dans l'exercice de ses responsabilités propres.

La question de la défense nucléaire n'appartient-elle pas nécessairement à cet ensemble de problèmes ? Sans doute, à moins qu'entre-temps le désarmement nucléaire n'ait été réalisé à l'échelle mondiale, ce qui, bien entendu, serait de beaucoup préférable. Ou bien existe-t-il dès à présent une autorité habilitée à décréter le renoncement à cette possibilité en engageant l'Europe, et, si oui, quelle autorité ? Le projet américain original de l'accord, publié en date du 17 août 1965, semble avoir laissé la question sans réponse en son article premier. Il en va différemment, me semble-t-il, du projet actuel, qui apporte une réponse dans son préambule.

Dans la question que je pose, ne se dissimule aucun reproche, aucune suspicion. Je tiens à le dire expressément. Je n'ai en

particulier aucun doute que la politique américaine d'encouragement à l'intégration européenne reste toujours valable. C'est pourquoi j'attends de nos amis américains tout d'abord de la compréhension pour la question posée.

A côté de cette question fondamentale, il existe les deux groupes de problèmes qui concernent plus particulièrement la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le premier de ces deux groupes comprend le risque de supprimer le marché commun des matières fissiles en rétablissant des frontières à l'intérieur de la Communauté, le risque de rétablir l'inégalité nucléaire dans le secteur civil, le risque de mettre un terme à l'autonomie de contrôle de la Communauté d'Euratom et de compromettre la réalisation de certains autres chapitres du traité d'Euratom qu'il ne m'appartient pas d'examiner. Le second groupe comprend les problèmes difficiles de procédure et de compétence que soulève le traité de non-dissémination.

Sur ces deux groupes de sujets, je voudrais pour l'instant m'abstenir de prendre position et me contenter de vous renvoyer à ce qui a été dit là-dessus au nom de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Il reste un dernier point de vue à examiner, à savoir l'aspect de politique économique de cet ensemble de problèmes. A ce propos, il me paraît utile d'attirer l'attention sur trois problèmes qu'il convient d'étudier en détail, sans quoi il ne sera guère possible d'apporter une réponse à la question de l'utilisation sans entrave de l'énergie nucléaire à des fins scientifiques et économiques.

Premier problème : la compétitivité de l'industrie nucléaire européenne est-elle mise en question ? En particulier, cette industrie sera-t-elle toujours en mesure d'offrir les combustibles nécessaires au service des réacteurs, qui présentera une importance décisive dans les années à venir, à égalité de coûts et de conditions avec, par exemple, ses concurrents des Etats-Unis ?

Deuxième problème : la sécurité de l'approvisionnement de l'Europe en combustibles nucléaires est-elle garantie pour l'avenir également ? Des arrangements par voie d'accords internationaux suffisent-ils pour obtenir cet objectif ? Existe-t-il un risque de voir se créer des monopoles des combustibles nucléaires ? Si oui, de quelles possibilités disposons-nous pour empêcher cet abus ?

Enfin, troisième problème : la faculté d'innovation sans entrave en matière de connaissances scientifiques dans le secteur industriel va-t-elle être limitée ? En particulier, le secret des procédés nouveaux est-il garanti ? A ce propos, il me semble que ce qui compte n'est pas tellement la nationalité de l'inspecteur, mais plutôt la possibilité pour une autorité de contrôle de créer de toutes pièces des cas litigieux et d'imposer ainsi la divulgation de procédés industriels nouveaux.

Je ne dispose d'une réponse péremptoire pour aucune de ces questions. Mais j'estime indispensable qu'elles soient examinées de façon approfondie et reçoivent une réponse satisfaisante avant que des décisions définitives soient prises, surtout si, comme il est prévu, ces décisions sont valables pour une durée indéterminée. Je demande que tous nos Etats membres adoptent une attitude solidaire, et c'est là mon plus vif désir dans cette situation difficile.

## La Commission décide l'exemption de certaines catégories d'accords d'exclusivité

La Commission de la Communauté économique européenne a arrêté, le 14 mars 1967, un règlement concernant l'exemption de certaines catégories d'accords d'exclusivité. Ce règlement sera publié prochainement au Journal officiel des Communautés européennes. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1967 (1).

Le règlement concerne un très grand nombre d'accords notifiés à la Commission conclus entre un vendeur et un commerçant et permettant à ce dernier la revente exclusive de produits dans une partie définie du territoire du Marché commun. Les accords d'exclusivité auxquels ne participent que des entreprises d'un même Etat membre ne sont pas inclus dans le règlement parce qu'ils n'affectent qu'exceptionnellement le commerce entre Etats membres.

Les accords qui remplissent les conditions du règlement n'ont plus à être notifiés.

Les catégories d'accords en cause ont pu être exemptées de l'interdiction des ententes énoncée dans le traité CEE, dans les conditions prévues au Traité (art. 85, par. 3), pour les raisons suivantes.

Dans l'état actuel du commerce, les accords d'exclusivité relatifs à des échanges internationaux entraînent en général une amélioration de la distribution; en effet, l'entrepreneur peut ainsi concentrer ses activités relatives à la vente de sa production, il n'est pas obligé d'entretenir de multiples relations d'affaires avec un grand nombre de revendeurs et le fait de n'entretenir de relations qu'avec un revendeur unique permet de remédier plus facilement aux difficultés résultant pour la vente de divergences d'ordre linguistique, juridique ou autres. Les accords d'exclusivité facilitent la promotion de la vente d'un produit, et permettent d'agir d'une manière plus intensive sur le marché et d'assurer la continuité de l'approvisionnement tout en rationalisant la distribution. En outre, la désignation d'un concessionnaire exclusif ou d'un acheteur exclusif se chargeant, à la place du fabricant, de la promotion de la vente, du service après vente et du stockage, constitue souvent le seul moyen pour les petites et moyennes entreprises d'affronter la concurrence sur le marché. Il y a lieu de laisser à l'appréciation des contractants le point de savoir s'ils estiment souhaitable de stipuler, dans les accords, des obligations destinées à promouvoir les ventes et, dans l'affirmative, la

mesure dans laquelle ils désirent prévoir de telles stipulations. Les améliorations dans la distribution des produits n'apparaissent que si aucun concurrent n'est chargé de cette distribution.

En règle générale, de tels accords d'exclusivité contribuent également à réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, du fait que ceux-ci bénéficient directement de l'amélioration de la distribution, et que leur situation sur le plan économique ou en matière d'approvisionnement s'en trouve améliorée puisqu'ils peuvent se procurer plus vite et plus aisément des produits fabriqués dans d'autres pays.

En dehors de l'exclusivité, les accords peuvent contenir les restrictions suivantes à la concurrence :

— l'obligation de ne pas fabriquer ou vendre pendant la durée du contrat, ou jusqu'à l'écoulement d'une année après son expiration, des produits concurrents des produits visés au contrat (interdiction de la concurrence);

— l'obligation de ne faire aucune publicité pour les produits visés au contrat, de n'établir aucune succursale et de n'entretenir aucun stock de vente en dehors du territoire concédé (interdiction de la publicité).

Si l'accord contient d'autres restrictions à la concurrence, il ne bénéficie pas de l'exemption. En particulier, les fabricants de produits concurrents ne doivent pas se confier mutuellement la distribution exclusive de ces produits. En outre, les contractants ne doivent pas restreindre la possibilité d'acheter ces produits auprès d'autres revendeurs du Marché commun. Ceci doit assurer la possibilité, en fait et en droit, d'importations parallèles. Les droits de propriété industrielle et autres droits ne doivent pas être exercés d'une manière abusive pour empêcher des importations parallèles. Les entreprises qui ont prévu dans leurs accords de telles restrictions à la concurrence peuvent adapter ces accords aux conditions requises dans le règlement.

Il est inévitable qu'une réglementation générale telle que celle constituée par une exemption par catégories englobe aussi certains accords ayant des effets qui ne répondent pas aux conditions requises par le règlement pour une exemption. C'est pourquoi le règlement prévoit que la Commission applique la procédure normale de notification avec la possibilité de retirer les avantages de l'exemption pour l'avenir notamment lorsqu'il y a lieu de supposer que :

— les produits visés au contrat ne sont pas soumis dans le territoire concédé à la concurrence de produits similaires;

— il n'est pas possible à d'autres fabricants de vendre, dans le territoire concédé, des produits similaires au même stade de distribution que celui du concessionnaire exclusif;

— le concessionnaire exclusif a abusé de l'exemption en excluant, sans raison valable d'un point de vue objectif, des catégories d'acheteurs de la livraison dans le territoire qui lui a été concédé ou en vendant à des prix excessifs les produits visés au contrat.

(1) En vertu de l'art. 85, par. 3, du traité CEE, l'interdiction des ententes énoncée dans le Traité (art. 85, par. 1) peut être déclarée inapplicable

— à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises;

— à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées,

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».

Par le règlement n° 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 (Journal officiel n° 36 du 6-3-1965) le Conseil a autorisé la Commission à déclarer, par voie de règlement, que l'interdiction des ententes énoncées dans le Traité n'est pas applicable à certaines catégories d'accords bilatéraux d'exclusivité et de contrats de licence qui remplissent les conditions de l'art. 85, par. 3. A la fin du mois d'août 1966, la Commission, après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, a publié le projet d'un règlement d'exemption pour certaines catégories d'accords bilatéraux d'exclusivité (Journal officiel n° 156 du 28-8-1966).

Le règlement qui vient d'être adopté sur l'exemption par catégories diffère du projet publié au Journal officiel du 26 août 1966. A la suite de cette publication, la Commission a reçu cinquante et une remarques d'associations, entreprises et particuliers; ces remarques ont été soigneusement examinées. Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a été consulté une deuxième fois. Les modifications suivantes sont à souligner.

Le texte du règlement est sensiblement modifié, de sorte qu'il est beaucoup plus facile pour les entreprises d'examiner si leurs accords remplissent les conditions du règlement. On a également renoncé à faire de la concurrence « efficace » une

condition de l'exemption d'un accord parce que la concurrence efficace est difficile à définir. Par ailleurs, il est expressément souligné que la Commission doit intervenir s'il y a lieu de supposer que le concessionnaire exclusif abuse de l'exemption en vendant à des prix excessifs les produits visés au contrat. En règle générale il ne pourra le faire que s'il n'y a pas de concurrence efficace.

La Commission escompte que les accords d'exclusivité ne remplissant pas encore les conditions du règlement seront adaptés en grand nombre à ces conditions et que les nouveaux accords conclus ne contiendront en général pas de restrictions à la concurrence autres que celles autorisées dans le règlement.

## Activités du Fonds social européen

La Commission de la Communauté économique européenne a adopté, le 23 mars 1967, treize décisions portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Le montant total des concours octroyés par ces décisions s'élève à 1 901 685,81 unités de compte. Ces concours couvrent la moitié des dépenses exposées dans les pays bénéficiaires pour des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation qui ont permis le réemploi d'environ 6 809 travailleurs en chômage ou en sous-emploi.

Les concours du Fonds social européen se répartissent comme suit entre les pays bénéficiaires :

Pays	Concours (en UC)	Nombre de travailleurs concernés
Belgique	2 001,24	5
Allemagne (RF)	32 321,62	64
Italie	775 466,40	5 630
Luxembourg	4 065,46	4
Pays-Bas	1 087 831,09	1 106
<b>Total</b>	<b>1 901 685,81</b>	<b>6 809</b>

## Statistiques de la pêche

Dans le fascicule 9/1966 de « Statistique agricole », l'Office statistique des Communautés européennes a publié pour la troisième fois une mise à jour des données concernant les statistiques de la pêche.

Par rapport aux publications précédentes, les données ont subi des changements considérables, spécialement en ce qui concerne les statistiques des débarquements qui ont été modifiées et auxquelles on a ajouté des statistiques relatives aux captures. Aussi les données concernant la flotte ont été élargies.

La première partie de la publication donne tout d'abord pour les campagnes 1959/60, 1963/64 des chiffres qui, sous la forme d'un bilan, permettent une vue complète sur l'approvisionnement en poisson de différentes espèces et en produits de la pêche, tant pour la CEE dans son ensemble que pour les Etats membres pris séparément. L'étude comporte par ailleurs un certain nombre de tableaux où figurent les quantités

de poisson frais utilisées pour la transformation, ainsi que des indications sur la place qui revient au commerce extérieur dans l'approvisionnement.

La deuxième partie de la publication fournit des renseignements sur les débarquements et captures, sur les prix du poisson, sur les équipages de la flotte de pêche et sur la structure de cette flotte.

A titre d'exemple, il est possible d'indiquer des tendances importantes qui se dégagent des chiffres publiés.

La production totale de poisson a diminué légèrement dans les années de 1959 à 1964, mais a augmenté de nouveau pendant l'année 1964/65. Par contre, la production de crustacés et mollusques a augmenté entre 1959 et 1964, mais a diminué en 1964/65. Quelques chiffres illustreront cette évolution.

*Production dans la CEE*

Production	1959/60	1963/64	1964/65
Production totale de poisson dans la CEE (1 000 t.m. pêche nominale)	1 781,9	1 717,9	1 762,0
Production totale des crustacés et mollusques	304,3	371,8	364,3

Cette publication contient aussi des statistiques sur la consommation de poisson par tête d'habitant et sur le degré d'auto-provisionnement. L'évolution dans ces domaines est la suivante :

*Consommation de poisson par habitant*

*(en kg de pêche nominale)*

Année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	UEBL	CEE
1959/60	11,4	12,7	8,7	8,8	11,6	10,8
1963/64	9,9	14,6	9,4	10,4	9,8	11,0
1964/65	10,6	14,6	10,1	9,7	10,5	11,5

*Degré d'auto-provisionnement*

*(production en % des quantités disponibles)*

Année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	UEBL	CEE
1959/60	90	100	41	169	56	86
1963/64	88	88	42	161	57	81
1964/65	80	89	49	170	47	80

Ces chiffres montrent que la consommation par habitant est pratiquement restée stable au cours des dernières années, mais que le degré d'auto-provisionnement a diminué quelque peu au cours de ces années. Cette évolution doit être imputée à l'accroissement de la population.

Intéressantes aussi sont les statistiques sur la flotte de pêche. D'une part on constate une diminution du nombre des membres d'équipage et, d'autre part, il y a un remplacement progressif des navires à vapeur par des navires à moteur. Voici quelques chiffres :

*Membres d'équipage de la flotte de pêche*

*(en unités)*

Année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique
1958	10 033	50 278	53 335	7 578	2 310
1965	8 212	42 382	... <sup>(1)</sup>	7 152	1 901

<sup>(1)</sup> En 1964 : 54 800.

*Répartition des navires selon leur moyen de propulsion*

*(en unités)*

Catégorie et année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	CEE
<i>Navires à vapeur</i>						
1953	200	60	—	44	6	310
1964	69	—	—	4	—	73
<i>Navires à moteur</i>						
1953	2 136	11 530	7 905	1 887	404	23 862
1964	1 825	13 817	16 708	1 590	388	34 328
<i>Navires à vapeur et à moteur</i>						
1953	2 336	11 590	7 905	1 931	410	24 172
1964	1 894	13 817	16 708	1 594	388	34 401

**La Commission propose un financement spécial pour les aides aux oléagineux des Etats africains et malgache associés**

La Commission vient de présenter une communication au Conseil relative à la mise en œuvre du financement des aides aux EAMA, consécutives à la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Le Conseil a pris, en décembre 1963, une résolution sur les principes de base de cette organisation de marché. Il a adopté le règlement de base en juillet dernier. Toutefois, deux problèmes soulevés dans la résolution concernant les EAMA n'ont pas encore été décidés par le Conseil. Au sujet du régime des échanges avec les pays associés et les PTOM ainsi qu'au sujet des aides financières à ces Etats, la Commission a présenté en février une proposition modifiée au Conseil. La communication présente concerne donc le financement de ces aides qui seront accordées lorsque le prix du marché mondial tombe au-dessous d'un prix de référence.

La résolution de 1963 préconisait, pour le financement de l'ensemble de la politique commune dans le secteur des matières grasses, une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire et d'origine végétale ainsi que le financement par le Fonds agricole (FEOGA). Suivant cette résolution du Conseil, la Commission a présenté, en décembre 1964, une proposition concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses. Entre-temps, le Conseil a adopté l'année passée un nouveau règlement concernant le financement de la politique agricole commune mais il n'a pas encore statué au sujet de cette taxe. Pour le cas où cette décision tarderait, il convient d'envisager d'autres sources de financement, d'autant plus que le Conseil a pris l'engagement formel que le régime des EAMA entre en vigueur en même temps que l'organisation commune de marché, donc le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

La Commission propose maintenant de créer, dans le budget de la Communauté, un titre spécial parce que, pour des raisons juridiques, une prise en charge de ces dépenses dans le cadre du FEOGA serait exclue. La Commission propose la même clé de répartition qui figure dans le règlement financier (n° 130/66, art. 11 par. 3), à savoir :

— Belgique	8,1 %
— Allemagne	31,2 %
— France	32 %
— Italie	20,3 %
— Luxembourg	0,2 %
— Pays-Bas	8,2 %

Nous rappelons que les montants maximaux de l'aide communautaire aux EAMA seraient fixés selon la proposition de la Commission de février à :

- 2 millions d'unités de compte pour la période du deuxième semestre 1967,
- 7 millions d'unités de compte pour la période du premier semestre 1968,
- 6 millions d'unités de compte pour la période du deuxième semestre 1968,
- 6,5 millions d'unités de compte pour la période du premier semestre 1969.

## Normes de qualité communes pour les œufs

La Commission de la CEE vient de proposer un projet de règlement concernant les normes communes de commercialisation des œufs de poules.

La Commission propose le 1<sup>er</sup> octobre 1967 comme date de mise en application et, à partir de cette date, les œufs ne peuvent porter aucune estampille autre que celles prévues par le règlement.

Actuellement, les Etats membres réglementent le commerce des œufs, notamment en matière de classement par catégories de qualité et de poids, à l'aide de nombreux textes, lois, règlements et décrets. Les dispositions adoptées varient dans les divers Etats membres et il arrive même que des désignations différentes soient utilisées pour un même objet.

Le maintien de règles nationales ne facilite pas les échanges intracommunautaires et seraient même de nature à compromettre la liberté des échanges. Aussi le Conseil est placé devant le problème du marquage d'origine des œufs. La situation présente confond le consommateur et rend aussi l'exploitation des statistiques et des cotations difficiles.

En proposant ce règlement, la Commission répond à une demande des Etats membres. Les milieux professionnels de la production et du commerce ont également manifesté leur intérêt et apporté leur collaboration au cours des travaux préparatoires.

En général, seuls les centres d'emballage peuvent classer les œufs par catégorie de qualité et de poids selon le projet. Le centre tient à jour une liste des collecteurs qui l'approvisionnent.

Les catégories de qualité sont : A ou œufs frais, B ou œufs de qualité courante, C ou œufs déclassés.

Ces derniers peuvent être utilisés par l'industrie alimentaire. Les œufs des catégories A et B sont classés selon sept catégories de poids, de « super » (70 g et plus) à « petit » (moins de 45 g, pour la catégorie B seulement). Sept couleurs différentes indiquent la catégorie de poids. La proposition précise des prescriptions pour les emballages.

Les œufs en provenance des pays tiers doivent également remplir les conditions du règlement; les emballages doivent porter lisiblement l'indication du pays d'origine.

Le règlement prévoit plusieurs exceptions, notamment pour les œufs acheminés vers la casserie et destinés à l'industrie alimentaire, pour les œufs à couver et pour les petites quantités d'œufs cédés par les producteurs au consommateur pour ses besoins personnels.

Le contrôle des produits sera effectué par sondage; les Etats membres doivent prendre des mesures appropriées afin de sanctionner les infractions.